



Nombre de conseillers en exercice : 33
Votants : 33
Abstentions :
Pour : 33
Contre :

Département de Loire-Atlantique

Ville de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 03 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt trois, le 03 avril à 19 h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 28 mars 2023, s'est réuni salle Édith Piaf à Capellia, sous la présidence de Monsieur Fabrice ROUSSEL, Maire.

Étaient présents :

Fabrice ROUSSEL
Katell ANDROMAQUE
Jean-Noël LEBOSSÉ
Noëlle CORNO
Laurent GODET
Muriel DINTHEER
Philippe LE DUAULT
Camille BRANCHEREAU
Laurent BREZAC
Laurence RANNOU
Viviane CAPITAINE
Frédéric CHATELLIER
Claude LEFORT
Denis BRIANT
Anne OLIVIER

Eric NOZAY
Nathalie LEBLANC
Marc FLEURY
Sylvie LAJEANNE
Isabelle LE HEIN
Charlotte PERCHER
Philippe RODRIGUES
Erwan BOUVAIS
Annie LE GAL LA SALLE
Christophe BOUVIER-BRAULT
Myriam BASOSILA M'BEWA
Christian GUILLEMINEAU
Bénédicte de LANTIVY
Sébastien ROUSSEL

formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés :

Jean-Pierre GUYONNAUD, Martin MOTTET, Linda DION, Oscar NAVARRO

Avait donné procuration, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Jean-Pierre GUYONNAUD à Muriel DINTHEER, Martin MOTTET à Noëlle CORNO, Linda DION à Laurent BREZAC, Oscar NAVARRO à Marc FLEURY

Annie LE GAL LA SALLE a été élue Secrétaire de Séance.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - MODIFICATION

DL_2023_04_01

Monsieur le Maire expose :

Le règlement intérieur du Conseil municipal a été approuvé le 12 octobre 2020.

Il est proposé de le modifier afin notamment de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires liées à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 ainsi qu'à la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique.

Les changements portant sur :

- L'article 14 dédié au rôle du secrétaire de séance ;
- L'article 28 dédié aux procès-verbaux ;
- La suppression de l'article 30 jusqu'ici dédié au recueil des actes administratifs à caractère réglementaire ;
- L'article 31 relatif aux commissions municipales.

Des ajustements rédactionnels sont également proposés concernant l'enregistrement et la retransmission des débats (art. 27).

Vu l'avis de la Commission Ressources réunie le 20 mars 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur ci-annexé ;
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal approuve ces propositions à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme,
La secrétaire de séance,

ANNIE LE GAL LA SALLE



Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

FABRICE ROUSSEL





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

(Établi en application de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1^{er} – Fréquence et date

Article L 2121-7 du CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Article L. 2121-9 du CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus (...) En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le principe d'une réunion régulière est retenu selon un calendrier fixé en début d'année, en principe le lundi à 19h.

Le conseil municipal sera avisé de la date de la prochaine séance, à l'occasion de chacune de ses réunions, sauf exception justifiée par l'urgence.

ARTICLE 2 – Lieu

En conformité avec les dispositions de l'article L 2121-7 du Code Générales des Collectivités Territoriales, le lieu habituel des réunions et délibérations du conseil municipal est fixé à l'Espace culturel Capellia. Elles pourront être organisées ponctuellement dans une autre salle municipale, en cas d'indisponibilité de l'Espace culturel.

ARTICLE 3 – Convocation

Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire dans les conditions et délais prévus par les articles L 2121-9 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ; elle est portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site internet de la Ville, et adressé aux membres du Conseil municipal dans un délai de 5 jours francs.

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoit désormais que la convocation du conseil municipal « est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »

Il est convenu que la convocation sera adressée sous format dématérialisé à l'adresse «@lachapellesurordre.fr » de tous les conseillers municipaux ; une édition papier sera mise à disposition en 2 exemplaires pour le groupe de la minorité.

ARTICLE 4 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Maire ; il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Lors des réunions des commissions municipales permanentes, tout élu peut demander à ce qu'un sujet soit présenté à un conseil municipal prochain.

ARTICLE 5 – Note de synthèse et dossier de séance

Article L2121-12 du CGCT : Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Il est convenu que la note de synthèse est constituée de l'ordre du jour et des projets de délibérations joints au dossier de séance.

Si le sujet inscrit à l'ordre du jour n'a été examiné par aucune commission, une note de synthèse spécifique est jointe à la convocation.

ARTICLE 6 – Procurations

Un Conseiller empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom au Conseiller de son choix.

Chaque Conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration. Un pouvoir ne peut pas être valable pour plus de trois séances consécutives sauf maladie dûment constatée (article L 2120-20 du Code Général des Collectivités Locales). Avec chaque convocation, chaque Membre du Conseil Municipal reçoit l'imprimé joint en annexe qu'il peut utiliser.

ARTICLE 7 – Réunion préalable à l'envoi de la convocation du conseil municipal

La semaine précédant l'envoi de la convocation du conseil municipal (et au minimum 9 jours francs), une réunion des groupes politiques se tient, à l'invitation du Maire, entre des élus de la majorité et de la minorité.

Cette réunion a vocation à partager l'ordre du jour du prochain conseil municipal, les propositions de motion (ou vœu) reçues en Mairie et d'identifier les questions orales et diverses qui seraient exposées lors de cette séance.

ARTICLE 8 – Questions orales

Par « Questions orales », les membres du Conseil municipal s'entendent sur la définition suivante : questions qui concernant les affaires d'intérêt strictement communal.

Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales limitées aux affaires d'intérêt strictement communal et ce, dans les conditions ci-après :

- **Fréquence**
A l'occasion de chaque séance du Conseil Municipal.
- **Règles de présentation**
Les questions sont transmises en Mairie, au Secrétariat Général, au plus tard deux jours francs avant la séance (soit le vendredi midi au plus tard pour une séance se tenant le lundi suivant) remises par écrit au Maire, au moins un jour ouvré avant la séance du Conseil.
- **Règles d'examen**
Si le Maire l'estime nécessaire, il demandera au Conseil municipal d'exprimer son accord ou son refus concernant cette question orale. Cette demande devra être motivée. Elle sera portée au procès-verbal.
Les questions acceptées seront posées par leur auteur à l'issue de l'examen de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.
La réponse sera faite sans débat par le Président, l'Adjoint ou le Conseiller Municipal qu'il désignera.
Si la question devait entraîner une délibération, elle serait reportée à la séance suivante, pour être soumise préalablement à la ou les Commissions compétentes.
- **Durée**
Le temps consacré aux questions orales est limité à 30 minutes maximum par séance, ce temps comprenant les réponses et étant comptabilisé par le Secrétaire de séance. Les questions non traitées au cours d'une séance, du fait de cette limite, seront inscrites en priorité à la séance suivante.

ARTICLE 9 – Questions diverses

Par « Questions diverses », les membres du Conseil municipal s'entendent sur la définition suivante : questions qui peuvent concerner des affaires dépassant le cadre strictement communal, comme des sujets relatifs au contexte social ou politique par exemple.

Des questions diverses peuvent être posées par tout Conseiller municipal, qui devra faire une demande écrite et la remettre en Mairie, au Secrétariat Général, au plus tard deux jours francs avant la séance (soit le vendredi midi au plus tard pour une séance se tenant le lundi suivant). Le Maire dispose de la possibilité de proposer des questions diverses.

Elles sont présentées à l'assemblée, sauf vote contraire du Conseil municipal. Ce vote peut être demandé par tout Conseiller Municipal qui exprime alors les motifs de son refus d'inscription à

l'ordre du jour. Elles appellent une simple réponse de la part du Maire ou d'un Adjoint au Maire ou d'un conseiller municipal, sans débat ni vote.

Les propositions de questions diverses sont transmises pour information aux membres du Conseil municipal dès réception.

ARTICLE 10 – Motion ou vœu

Par « Motion ou vœu », les membres du Conseil municipal s'entendent sur les définitions suivantes :

- Motion : exprime un point de vue général
- Vœu : exprime une demande explicite à un organisme identifié (par exemple, autre collectivité territoriale, représentants de l'État...).

Une motion ou un vœu constitue une prise de position officielle de la commune sur un sujet d'intérêt général ou de solidarité internationale. Il s'agit donc d'un texte sur lequel le Conseil municipal est amené à se prononcer par un vote.

Une motion (ou un vœu) peut être proposée par tout conseiller municipal ; elle doit être adressée, au préalable, à M. le Maire via l'adresse cabinetdumaire@lachapellesurordre.fr au plus tard le jour de la réunion préalable à l'envoi de la convocation du conseil municipal. A sa lecture, les participants décident de saisir le groupe de travail spécifique, créé à cet effet.

Ce groupe est composé du Maire, de l'auteur de la motion (ou vœu), d'élus de la majorité et de la minorité et de l'élus de secteur concerné par le sujet.

Le groupe a pour rôle d'examiner les propositions de motions ou vœux faites par les conseillers municipaux.

Si le groupe de travail se met d'accord sur une formulation commune, la motion (ou vœu) est présentée au nom du Conseil municipal. Dans le cas contraire, la motion (ou vœu) peut être présentée au nom du groupe politique ou de l'auteur qui la (ou le) porte.

La motion (ou vœu) est adressée à tous les membres du Conseil municipal au plus tard 2 jours ouvrables avant la date de sa tenue.

En cas d'urgence liée à l'actualité ou à des faits particuliers qui ne permettraient pas de respecter la procédure évoquée ci-dessus, un contact entre les groupes politiques sera initié par M. le Maire afin de recueillir leur avis sur la proposition de motion (ou vœu). Cette procédure doit rester exceptionnelle.

La direction générale est garante de la transmission d'un vœu à l'organisme interpellé.

ARTICLE 11 – Débat portant sur la politique générale de la commune

Conformément aux dispositions de l'article 109 de la loi du 27 décembre 2019 « Engagement et Proximité », à la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante de Conseil municipal.

L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

ARTICLE 12 – Communication des dossiers

- **Dossiers faisant l'objet d'une délibération**

En application de l'article L 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout Conseiller Municipal peut consulter les dossiers soumis à délibération du Conseil. Il est précisé que les sujets soumis à l'approbation du conseil municipal sont présentés, dans leur très grande majorité, à l'avis des commissions permanentes instituées par l'assemblée délibérante.

Dans ce but, ces dossiers seront déposés six jours avant la séance du Conseil Municipal au Secrétariat général où ils pourront être consultés aux heures habituelles d'ouverture du Secrétariat général de l'Hôtel de Ville.

Si, à cette occasion, des précisions apparaissent nécessaires à la compréhension du sujet, la demande devra être présentée au Directeur Général des Services. Celui-ci répondra directement ou transmettra au directeur ou responsable de service concerné qui répondra dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre administratif ou technique.

- **Contrats de délégation de service public soumis à délibération**

En application de l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Cette communication a lieu dans les cinq jours qui précèdent la réunion du Conseil municipal. La consultation a lieu au Secrétariat Général.

Si, à cette occasion, des précisions apparaissent nécessaires à la compréhension du sujet, la demande devra être présentée au Directeur Général des Services. Celui-ci répondra directement ou transmettra au directeur ou au responsable de service concerné qui répondra dans les meilleurs délais possibles, compte tenu des éventuelles contraintes d'ordre administratif ou technique.

- **Autres dossiers**

Conformément à la liberté d'accès aux documents administratifs régie par la loi du 17 juillet 1978, toute demande doit être présentée par écrit à Monsieur le Maire.

La communication a lieu sur place aux heures normales d'ouverture de l'ensemble des bureaux de l'Hôtel de Ville.

TITRE II – SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 13 – Présidence

Les séances sont présidées par le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un Adjoint dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

Dans la séance où le Compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a notamment pour fonctions de vérifier le quorum, d'organiser et de diriger les travaux du Conseil, d'accorder la parole, de maintenir l'ordre dans l'Assemblée, de faire observer le règlement, de mettre aux voix les propositions, de juger conjointement avec le Secrétaire de séance, les votes et d'en proclamer les résultats, de prononcer la suspension et, après avis du conseil municipal ou épuisement de l'ordre du jour, la clôture de la séance.

ARTICLE 14 – Secrétaire

Le Secrétaire est nommé par le conseil municipal parmi ses membres au début de chaque séance.

Il a notamment pour fonctions de veiller à la rédaction du procès-verbal, d'en donner communication, de dépouiller les scrutins, de prendre note des résolutions et des votes et, d'une façon générale, de remplir en séance, toutes les fonctions d'inscription, de pointage, contrôle et lecture qui sont utiles ou nécessaires ou que lui confie le Président.

Il peut être assisté dans l'exercice de ses fonctions par un membre de l'administration municipale en conformité avec l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétaire de séance est cosignataire des délibérations et des procès-verbaux.

ARTICLE 15 - Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 16 – Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal, exception faite des agents de l'administration municipale ou des intervenants extérieurs appelés à donner des renseignements ou à faire un service autorisé ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

ARTICLE 17 – Police de l'assemblée

Article L.2121-16 du CGCT : Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Toute personne qui ne respecte pas le règlement intérieur du conseil municipal ou qui a un comportement de nature à troubler l'ordre de l'Assemblée, peut faire l'objet de mesures de police à l'initiative du Président.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

ARTICLE 18 – Huis clos

Les séances sont en principe publiques.

Toutefois, en application de l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

ARTICLE 19 – Ouverture

Le Président s'assure que la majorité des membres en exercice assiste à la séance, puis donne connaissance des procurations.

Le Conseil procède à la nomination du Secrétaire de séance.

Le Président fait approuver le procès-verbal de la ou des séances précédentes.

Tout conseiller municipal peut demander la rectification dudit ou desdits procès-verbaux, à condition de remettre par écrit au Président, au plus tard deux jours ouvrés avant la séance, le texte de l'amendement qu'il propose. Le Conseil délibère et décide s'il y a lieu de faire la modification.

Les procès-verbaux approuvés ou modifiés dans les formes décrites ci-dessus revêtent alors un caractère définitif.

Un élu souhaitant exprimer une intervention préalable devra en avertir le Maire dans le délai d'un jour ouvré avant la séance du conseil municipal.

Le Président présente ensuite l'ordre du jour et les éventuelles questions diverses ou questions orales. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 20 – Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 21 – Présentation des projets de délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Les projets de délibérations sont présentés par le Maire, ou ses Adjoints, ou le Conseiller municipal qu'ils auront désigné.

Seuls les projets de délibération inscrits à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un examen par le conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés. Cette présentation peut être accompagnée d'une intervention du Maire ou de l'élu concerné.

ARTICLE 22 – Amendements aux projets de délibérations

Tout membre du conseil municipal peut présenter et développer des propositions d'amendements sur les projets de délibération.

Avant de délibérer sur la question principale posée par le projet, le Conseil approuve l'amendement ou le rejette, ou, le cas échéant, renvoie le projet de délibération en Commission.

ARTICLE 23 - Organisation des débats ordinaires

Le Président dirige les délibérations ; la parole doit lui être demandée. Aucun orateur ne peut parler, s'il ne l'a obtenue.

La parole est accordée suivant l'ordre des demandes.

Toutefois, les rapporteurs des propositions soumises à l'examen du Conseil municipal sont entendus quand ils le désirent.

Nul n'est interrompu quand il parle, si ce n'est pour un rappel au règlement. Le Président a seul la police de l'Assemblée, il maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler nominalement les membres qui s'en écartent.

Le Président rappelle au règlement, en cas d'interruption d'un intervenant et, si nécessaire, s'oppose aux attaques personnelles ou aux manifestations excessives d'approbation ou d'opposition.

Le Président clôt les discussions, après avoir consulté le Conseil.

Une fois la clôture prononcée, aucune explication de vote n'est admise et la parole n'est plus donnée sur le dossier soumis au vote.

La séance peut être suspendue, soit par une décision du Président, soit par vote de l'assemblée.

ARTICLE 24 - Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT (modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 93) : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Le Maire, ou son représentant qu'il désignera, exposera, par tous moyens à sa convenance, l'évolution des masses budgétaires entre les prévisions et les réalisations de l'exercice précédent. Il présentera, à partir de ce constat, les conclusions à tirer pour le budget à préparer en termes d'enveloppes, de masses de recettes et de fiscalité. En ce qui concerne l'investissement, la notion de planification pluriannuelle sera prise en compte, afin de mettre en évidence l'évolution de l'endettement de la Ville dans le financement de ses investissements.

ARTICLE 25 – Conseiller intéressé et conflit d'intérêts

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés par l'affaire qui en a fait l'objet soit, en leur nom personnel soit, comme mandataire (article L 2131-11 CGCT).

Lorsque l'élu estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts telle que définie par la loi du 11 octobre 2013 relative à la vie publique ou lorsque la collectivité a elle-même identifié le risque, l'élu doit se retirer de toute la chaîne de traitement de l'affaire en cause. Cela signifie qu'il :

- Ne doit pas participer aux réunions préparatoires ou aux commissions ;
- Ne doit pas, le jour de la séance du conseil, être rapporteur, participer aux débats ou voter la délibération ;
- Ne doit donner aucune instruction à la personne qui pourrait le suppléer.

Il appartient aux élus, au vu du contenu des délibérations qui leur sont proposées, de vérifier qu'ils peuvent ou non prendre part au débat et au vote. S'il ne le peut pas, le conseiller en fait part au Maire préalablement à l'examen de la délibération. Cette mention est alors portée au procès-verbal de la séance et sur la délibération.

ARTICLE 26 – Vote

Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil Municipal vote, sur les questions soumises à ses délibérations, de l'une des manières suivantes : à main levée ou au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire : il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent le nombre des abstentions, puis le nombre des votants pour et contre.

Il est toujours procédé au scrutin secret sur les nominations et aussi toutes les fois que le Conseil le décide, sur la demande du tiers de ses membres présents. Toutefois, lorsque le Conseil municipal en décide à l'unanimité, il peut ne pas procéder aux nominations à scrutin secret, sauf disposition législative ou règlement prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Chaque Conseiller dépose dans l'urne un bulletin fermé portant son vote. Le Secrétaire fait ensuite le dépouillement très ostensiblement ; il sépare les bulletins en les classant par catégories, il fait le compte des uns et des autres et le remet au Président qui en proclame le résultat.

Toutes les décisions du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Si le Président ne vote pas et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Conformément au droit commun, en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés. Un conseiller municipal ne souhaitant pas prendre part au vote est considéré abstentionniste. Il pourra expliquer sa position qui sera consignée dans le procès-verbal de la séance.

Pour toute délibération du Conseil Municipal, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

Toute demande de division en plusieurs votes est soumise à l'approbation de l'Assemblée.

TITRE III – PUBLICITÉ DES SÉANCES

ARTICLE 27 – Enregistrements et retransmission des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L.2121-16, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le principe de publicité des séances posé par l'article L. 2121-18 du même code, qui a conduit le législateur à prévoir la retransmission des séances par les moyens de communication audiovisuelle, fonde le droit des conseillers municipaux comme des membres de l'assistance à enregistrer les débats et à les diffuser, éventuellement sur un site internet. Ce droit reconnu par la jurisprudence administrative a conduit les juges à considérer comme illégale l'interdiction par le maire de procéder à un tel enregistrement dès lors que les modalités de l'enregistrement ne sont pas de nature à troubler le bon ordre des travaux de l'assemblée communale (CAA de Bordeaux, 24 juin 2003 n° 99BX01857 ; CE, 2 octobre 1992, commune de Donneville ; CE, 25 juillet 1980. M. Sandre).

Il est convenu que :

- les débats de l'assemblée délibérante pourront être enregistrés sur du matériel audio aux fins de l'établissement du procès-verbal ; ces enregistrements seront alors archivés avec les dossiers de séance du conseil municipal ;
- la réunion du conseil municipal pourra être retransmise en direct , enregistrée en format audio-visuel et mise en ligne sur le site internet de la Ville ;
- les membres du conseil municipal ainsi que le public participant aux réunions de l'assemblée seront informés, via la convocation, de cet enregistrement.

ARTICLE 28 – Procès-verbaux

Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

L'ensemble des débats et des votes de la séance sont consignés dans un procès-verbal.

Tout membre du Conseil Municipal peut accéder aux enregistrements audio des débats, jusqu'à l'approbation du procès-verbal. La consultation s'effectuera sur place, aux heures normales d'ouverture de l'ensemble des bureaux de l'Hôtel de Ville. La demande devra en être faite, préalablement, au Directeur Général des Services.

Le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Maire et le secrétaire.

Les procès-verbaux des séances du Conseil Municipal sont transmis sous format dématérialisé aux membres du Conseil Municipal et mis en ligne sur le site internet de la Ville après insertion dans le corps du texte des éventuelles modifications approuvées par le conseil. Les questions orales et questions diverses, ainsi que leurs réponses, doivent être annexées au compte-rendu et communiquées avec lui. L'ensemble des amendements et vœux ayant fait l'objet d'un vote figurera au procès-verbal du Conseil municipal, avec l'intitulé précis de leur titre et du groupe les ayant déposé, qu'ils aient été adoptés ou non.

Le procès-verbal de la séance ou de partie de séance au cours de laquelle le Conseil a délibéré à huis clos ne peut comporter des mentions susceptibles d'aller à l'encontre des motifs qui ont conduit à la tenue d'une telle séance. Il sera donc limité aux mentions essentielles et aux parties de débat qui ne portent pas atteinte au secret décidé.

Toute personne peut en prendre connaissance ou en demander communication, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 – Compte-rendu de séance

Un compte rendu sommaire est rédigé à l'issue de chaque séance. Il mentionne les décisions prises. Il est affiché en mairie sous huitaine.

TITRE IV – COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

ARTICLE 30 – Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT (modifié par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013) : Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Le Conseil Municipal forme des Commissions permanentes thématiques sur les sujets d'intérêt communal et désigne leurs membres dans le respect des règles en vigueur.

La composition des commissions veille à rechercher, dans le principe de la représentation proportionnelle, une pondération qui reflète la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission. M. le Maire est membre de droit de toutes les commissions. Tout Conseiller municipal qui le souhaite peut assister aux travaux de toute Commission, avec voix consultative.

Sont créées pour le mandat les commissions municipales permanentes suivantes :

- Commission Aménagement et Transitions
- Commission Citoyenneté et Solidarité
- Commission Éducation et Parentalité
- Commission Animation
- Commission Ressources
- Commission Métropole

Leur composition et leur fonctionnement sont rendus publics sur le site internet de la Ville.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Ces Commissions sont saisies pour études, avis et propositions de toutes les affaires qui sont de la compétence du Conseil Municipal. Dans le cas où le passage en Commission s'avérerait impossible, l'élu rapporteur en exposera les motifs devant le Conseil Municipal. Celui-ci dispose alors de la possibilité d'exiger, par un vote, le retour en Commission.

En plus de ces instances, sont créées les commissions suivantes, conformément aux dispositions en vigueur :

- **Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées** - Article L. 2143-3 du CGCT (modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013) : *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.*

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

- **Commission d'appel d'offres** – *Articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT : Une commission d'appel d'offres est créée pour la durée du mandat. Présidée par le Maire, elle est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants dont la désignation respecte le principe de représentation proportionnelle au plus fort reste.*

Elle constitue l'instance de décision pour l'attribution des marchés à procédure formalisée lancés à partir des seuils européens établis par la réglementation. Sous ces seuils, les autres marchés peuvent être soumis à l'avis d'une commission des marchés librement composée par le conseil municipal.

Leur composition et leur fonctionnement sont rendus publics sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 31 – Commission plénière

En dehors des séances publiques, le Conseil Municipal pourra se réunir en Commission plénière. Ces réunions sont exceptionnelles.

Le Maire la convoque à son initiative ou à la demande expresse du quart des membres du Conseil Municipal. Il se réserve le droit de faire état, lors d'une séance publique du Conseil Municipal, des travaux de cette Commission.

La Commission plénière a pour objet l'information des Conseillers municipaux et l'examen de tout problème en cours, que le Maire ou le quart des Conseillers Municipaux décide de lui soumettre.

ARTICLE 32 – Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la 1ère réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président qui peut la convoquer et la présider en l'absence du Maire.

Les Commissions sont convoquées et présidées par le Maire ou son représentant.

La convocation composée de l'ordre du jour et des éléments d'information susceptibles d'éclairer les membres de la commission est adressée par voie dématérialisée, à l'adresse «@lachapellesurordre.fr» des conseillers municipaux. Elle veillera à respecter un délai de plusieurs jours pour permettre l'examen des affaires soumises à l'avis des conseillers, en amont de la séance. Un délai de 5 jours francs sera respecté autant que possible, étant entendu qu'à titre exceptionnel, des éléments d'information pourront être remis sur table, le jour de la séance. Dans ce cas, il appartient au Président de la commission d'en apporter l'explication aux membres de la commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé, pour des questions d'organisation, son président et la direction concernée 2 jours au moins avant la réunion.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité absolue des membres présents, ayant voix délibérative. En cas de partage, le Président à voix prépondérante.

Les réunions font l'objet d'un relevé d'échanges qui formalise l'avis de la commission, lequel est transmis à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 33 – Les comités consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal.

Les représentants du Conseil Municipal seront désignés dans les conditions définies à l'article L 2121-22/ alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres membres seront désignés par le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, ou sur présentation d'un Conseiller Municipal, en tenant compte des responsabilités qu'ils exercent dans le secteur d'activité pour lequel le Comité est constitué.

Les attributions de ces Comités seront définies par les délibérations qui les créent. Il en est de même pour le nombre de ses membres, la répartition entre Conseillers Municipaux et membres extérieurs.

Les Comités sont convoqués et présidés par le Maire ou son représentant.

Chaque Comité établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal. Ce rapport présente notamment les réflexions et les propositions du Comité sur les affaires qui lui ont été confiées.

Leur composition et leur fonctionnement sont rendus publics sur le site internet de la Ville.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 34 – Local pour les élus de la minorité

Article L 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est mis à disposition des élus de la minorité du Conseil municipal un local équipé du mobilier et matériel informatique nécessaire aux travaux du groupe d'élus.

ARTICLE 35 – Modalités d'expression des élus dans le magazine municipal

Article L.2121-27 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Afin de répondre au droit d'expression des élus dans toute publication généraliste de la Ville, chaque groupe politique dispose d'une colonne dans la rubrique « Tribune » du magazine d'information municipale sur une page : La Chapelle Ensemble et La Chapelle en action. Les dates de leurs permanences sont indiquées dans l'encart dédié aux permanences des élus d'organisme

différents de la commune. Ces mêmes informations seront disponibles et facilement accessibles sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 36 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Toute demande de modification du présent règlement doit être formulée par écrit et adressée au Maire.

Elle sera soumise à l'examen du Conseil municipal, lors de la séance suivante, sous réserve d'être parvenue en mairie, au minimum quinze jours francs avant la dite séance.

Le Conseil décide par un vote, s'il y a lieu d'adopter, de rejeter ou de renvoyer pour une étude préalable par une Commission spéciale, la ou les modifications proposées.

ARTICLE 37 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal de La Chapelle-sur-Erdre.

Il est rappelé que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus (..), le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement* ».